

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur Belhassen LABIDI
Directeur de l'EHPAD Le Witten
66 rue du Maréchal Foch
57440 ALGRANGE

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8854 4

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 04/10/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 31/10/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 et Pre.8 sont **levées**.

Les prescriptions Pre.2 à Pre.7, Pre.9 et Pre.10 sont **maintenues**.

II. Recommandations

La recommandation Rec.9 est **levée**.

Les recommandations Rec.1 à Rec 8 et Rec.10 sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-DT57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 19/11/2024

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.	Prescription levée <i>Le Plan Bleu qui détaille les mesures à suivre en cas de situations exceptionnelles a été annexé au projet d'établissement.</i>
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	Pre 2	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	Prescription maintenue 3 mois <i>Le compte rendu transmis comporte uniquement l'ordre du jour. Il ne mentionne pas les échanges, ni les décisions prises. De plus, il n'est pas signé des membres présents.</i>
E.3	Le règlement de fonctionnement ne comporte pas les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence pour hospitalisation conformément à l'articles R 311-35 du CASF.	Pre 3	Préciser dans le règlement de fonctionnement les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence pour hospitalisation. Transmettre le règlement de fonctionnement modifié ainsi que le compte rendu de la réunion du Conseil de vie sociale actant de cette mise à jour.	Prescription maintenue 6 mois <i>Le contrat de séjour n'a pas été transmis. Les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence pour hospitalisation doivent figurer dans le règlement de fonctionnement.</i>
E.4	Le Conseil de vie sociale ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 4	Organiser des réunions du CVS au moins trois fois par an.	Prescription maintenue 3 mois

E.5	Le rapport d'activité médicale ne définit pas les modalités de la prise en charge des soins des résidents contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 5	Rédiger un RAMA intégrant les modalités de la prise en charge des soins des résidents afin qu'il remplisse sa mission d'amélioration des soins.	Prescription maintenue RAMA 2024
E.6	La convention entre la pharmacie et l'EHPAD décrit les obligations des deux parties, mais ne comporte pas le(s) nom(s) des pharmacien(s) référent(s) désigné(s), contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 6	Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent	Prescription maintenue 2 mois <i>Il n'est pas précisé expressément dans la convention que [REDACTED] est pharmacien référent.</i>
E.7	Des agents du service logistique non qualifiés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 7	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant	Prescription maintenue 1 mois Prescription maintenue 6 mois
E.8	Une aide-soignante est affectée au PASA contrairement aux dispositions de l'article D 312-155-0-1 du CASF qui prévoit la présence d'une assistante de soins en gérontologie.	Pre 8	Affecter une assistante de soins en gérontologie au PASA	Prescription levée <i>La personne affectée au PASA dispose d'une formation d'ASG (attestation transmise).</i>
E.9	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 9	Formaliser les conventions avec les médecins libéraux concernés.	Prescription maintenue 1 mois
E.10	L'établissement n'a pas formalisé de convention avec un hôpital de proximité, une structure d'hospitalisation à domicile, des équipes mobiles, contrevenant aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Pre 10	Formaliser des conventions avec un hôpital de proximité, une structure d'hospitalisation à domicile, des équipes mobiles, afin de permettre d'assurer la continuité des soins des résidents.	Prescription maintenue 6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas d'organigramme détaillé du personnel de l'EHPAD précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Rec 1	Réaliser un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels	Recommandation maintenue 1 mois <i>Un organigramme est intégré dans le projet d'établissement élaboré en 2022. Celui-ci n'est plus à jour. Un nouvel organigramme doit donc être rédigé indépendamment du projet d'établissement.</i>
R.2	Le rapport d'activité médicale comporte des données nominatives.	Rec 2	Anonymiser le rapport d'activité médicale et transmettre la nouvelle version à l'ARS.	Recommandation maintenue 1 mois <i>Le RAMA anonymisé n'a pas été transmis en pièce jointe du courriel du directeur.</i>
R.3	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 3	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Recommandation maintenue 6 mois
R.4	L'établissement fait appel à un nombre important d'intérimaires (2261h31mn en 2023) notamment sur le poste d'infirmier. Les moyens d'accompagnement de ces professionnels au sein de l'EHPAD ne sont pas spécifiés.	Rec 4	Engager une dynamique de recrutement du personnel afin de limiter le recours à l'intérim.	Recommandation maintenue 6 mois
R.5	Malgré la présence d'une secrétaire médicale, la présence d'une infirmière en journée plus éventuellement une seconde le matin constitue une fragilité sur la prise en soins des 138 résidents.	Rec 5	Assurer la présence de 2 IDE à minima chaque jour pour la prise en charge des 138 résidents.	Recommandation maintenue 1 mois

R.6	Le taux de turn-over des infirmières est important (60%)	Rec 6	Analyser les causes de cet important turn-over afin de pouvoir stabiliser l'équipe d'infirmières.	Recommandation maintenue 3 mois
R.7	La présence d'une seule personne au PASA pour 12 résidents n'est pas sécuritaire, notamment au temps des repas, ou des accompagnements aux toilettes.	Rec 7	Prévoir une 2ème personne au PASA au minimum sur le temps du repas et de l'accompagnement aux toilettes qui le suit.	Recommandation maintenue 3 mois
R.8	Il est observé l'absence de personnel au sein du PASA durant deux journées en avril 2024 (1er et 19 avril).	Rec 8	Préciser si le PASA était fermé les 1 ^{er} et 19 avril. En cas d'ouverture, veiller à la présence d'une assistante de soins en gérontologie.	Recommandation maintenue 1 mois
R.9	Le fichier des ressources humaines comporte une aide-soignante affectée au PASA (Mme [REDACTED] en CDI). Toutefois, cette personne ne figure pas sur les plannings transmis.	Rec 9	Préciser la situation actuelle de cette salariée.	Recommandation levée <i>Le directeur de l'EHPAD précise que Mme [REDACTED] (ASG) est bien affectée au PASA.</i>
R.10	Certaines conventions avec des organismes extérieurs sont très anciennes ou ne comportent pas de date.	Rec 10	Actualiser les anciennes conventions (avant 2018) et dater l'ensemble des conventions.	Recommandation maintenue 6 mois